

A'Z AUTO

Dénomination commerciale : CENTRE UNIVER'S CAR

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE

Capital social : 1 000,00 euros

Siège social : 4 Rue des Prés d'Aulnay – 91220 BRÉTIGNY-SUR-ORGE

STATUTS CONSTITUTIFS

PRÉAMBULE

Il est constitué entre les soussignés une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) régie par les dispositions du Code de commerce, notamment les articles L. 227-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 1 – FORME

La société est constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU), régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

A'Z AUTO

La dénomination commerciale est : **CENTRE UNIVER'S CAR.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'entretien et la réparation de véhicules automobiles légers et autres véhicules automobiles, comprenant notamment : la réparation mécanique, la réparation électrique, la réparation des systèmes d'injection électroniques, l'entretien courant, la réparation de peinture, la réparation de pièces de véhicules automobiles, le lavage, le lustrage, la peinture y compris au pistolet, la réparation de pare-brise et de vitres, la réparation des sièges de voiture, la réparation, la pose ou le remplacement de pneumatiques et de chambres à air, le traitement antirouille, le montage de pièces et accessoires ne faisant pas partie du processus de fabrication ;
- Le commerce de détail de pièces détachées et accessoires pour véhicules automobiles, par vente par correspondance ;
- Le commerce de voitures et de véhicules automobiles légers ;
- La location courte durée de voitures et de véhicules automobiles ;
- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

4 Rue des Prés d'Aulnay – 91220 BRÉTIGNY-SUR-ORGE

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou d'une ville limitrophe par simple décision du Président, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000,00 €), divisé en cent (100) actions d'une valeur nominale de dix euros (10,00 €) chacune, entièrement souscrites et libérées par l'associé unique.

Les actions sont toutes de même catégorie et confèrent les mêmes droits à leurs titulaires.

ARTICLE 7 – ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte au nom de leur titulaire dans les registres tenus à cet effet par la société.

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun.

ARTICLE 8 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément préalable du Président.

Les cessions d'actions entre associés, ou au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant, sont libres.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue avec les héritiers ou ayants droit du défunt.

ARTICLE 9 – ASSOCIÉ UNIQUE – DÉCISIONS

Tant que la société ne comprend qu'un seul associé, les décisions relevant de la compétence des associés sont prises par l'associé unique.

Ces décisions sont inscrites sur le registre des décisions de l'associé unique tenu au siège social.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 10 – PRÉSIDENT

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Le premier Président de la société est :

Monsieur RAIS Yahya

Né le 16 février 2002 à Auxerre (89)

Demeurant : 7 Rue Alexandra David Neel – 76000 ROUEN

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués à l'associé unique.

Il représente la société à l'égard des tiers. La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 11 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant entre la société et son Président ou son associé unique doit faire l'objet d'une mention au registre des décisions de l'associé unique.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont exclues de cette obligation.

ARTICLE 12 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2027.

ARTICLE 13 – COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RÉSULTATS

À la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le solde disponible est attribué à l'associé unique ou reporté à nouveau, selon décision de l'associé unique.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision de l'associé unique.

En cas de dissolution, la liquidation est effectuée par le Président ou par toute autre personne désignée par l'associé unique. Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et apurer le passif.

L'actif net restant après règlement du passif est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 15 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre l'associé unique et la société, soit entre les héritiers et ayants droit de l'associé unique, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 16 – FORMALITÉS – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour effectuer toutes formalités légales de dépôt, publication et enregistrement.

Fait à Brétigny-sur-Orge, le 09 juin 2026

L'Associé Unique et Président,
Monsieur RAIS Yahya

